



# Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 11 1982

A/37/404/Add.1

5 octobre 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS/RUSSE

Trente-septième session  
Point 120 de l'ordre du jour

## EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE

### SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

#### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

#### TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
RAPPORTS ET VUES RECUS DES ETATS	
A. RAPPORTS RECUS DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA RESOLUTION 36/33 DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	3
1. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	3
2. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	3
3. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	4
4. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	5
5. Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. VUES RECUES DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE LA RESOLUTION 36/33 DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	7
Espagne .....	7
Etats-Unis d'Amérique .....	10
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	11

A. RAPPORTS RECUS DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 7  
DE LA RESOLUTION 36/33 DE L'ASSEMBLEE GENERALE\*

1. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies 1/

[Original : anglais]

[3 septembre 1982]

...

En ce qui concerne la note verbale du 1er octobre 1981 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède (A/36/445/Add.2),

2. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies 2/

[Original : anglais]

[7 septembre 1982]

La Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a le regret de faire savoir que le 28 janvier 1982, le Consul général de Turquie à Los Angeles, M. Nermal Arikan, a été brutalement assassiné par deux hommes armés qui ont tiré sur lui alors qu'il se trouvait dans son automobile. Cet acte méprisable a immédiatement été condamné par le président Reagan. Témoignant de la profonde préoccupation du Gouvernement des Etats-Unis, des fonctionnaires du Département d'Etat ont assisté à un service de commémoration en l'honneur de M. Arikan à Los Angeles, le 4 février 1982, et la dépouille mortelle du Consul général a été renvoyée en Turquie à bord d'un avion de l'armée de l'air des Etats-Unis. Les "commandos de justice pour le génocide arménien", groupe terroriste qui s'était déjà illustré par l'assassinat de plusieurs diplomates turcs dans le monde, a revendiqué la responsabilité de l'attentat contre M. Arikan.

Un Arménien de 19 ans né à Beyrouth, Hampig "Harry" Sassounian, a été arrêté et accusé de "meurtre avec circonstances particulières" et d'utilisation d'une arme à feu dans l'exécution d'un crime. Les "circonstances particulières" en question tiennent à ce que M. Sassounian a tué M. Arikan - ressortissant turc - en raison de sa nationalité et de son pays d'origine et au fait qu'il lui a tendu un guet-apens. En droit californien, des circonstances particulières signifient qu'au cas où il serait jugé coupable par un tribunal, M. Sassounian encourrait soit la peine de mort soit la prison à vie sans libération anticipée. L'affaire suit son cours conformément au système judiciaire et aux lois de Californie et l'enquête se poursuit activement.

---

\* Les rapports reproduits dans cette section apparaissent dans l'ordre chronologique des événements sur lesquels ils portent.

Le frère de M. Hampig Sassounian, Harout Sassounian, a été traduit en justice, jugé et condamné pour avoir lancé des bombes incendiaires sur le domicile de M. Arikan le 6 octobre 1981; il a été confié à la garde de l'Attorney General et mis en détention préventive pour six ans.

Le 4 mai 1982, M. Orhan R. Gunduz, Consul général honoraire de Turquie à Boston (Massachusetts), a été assassiné à Somerville (Massachusetts) par un tireur embusqué. Les "commandos de justice pour le génocide arménien" ont revendiqué la responsabilité de cet acte indigne. Avant son assassinat, M. Gunduz avait déjà été la cible de groupes terroristes arméniens; le siège de sa société, sis à Cambridge, avait notamment été l'objet d'un attentat le 22 mars 1982.

L'assassin n'a pas encore été identifié et il a été difficile de réunir des renseignements concernant sa physionomie et le lieu où il pourrait se trouver. Le Federal Bureau of Investigation et le Département de la police de Boston poursuivent activement leur enquête en vue de mettre le coupable à la disposition de la justice.

Le Gouvernement des Etats-Unis a condamné cet acte de terrorisme abject et demeure fermement résolu à appliquer la loi dans toute sa rigueur contre les groupes terroristes.

3. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies 3/

[Original : français]

[17 septembre 1982]

La Mission permanente de la Turquie auprès des Nations Unies a le profond regret de faire rapport sur un cas déterminé de violation grave de la sécurité des agents diplomatiques turcs qui s'est produit au Portugal dans les conditions décrites ci-dessous :

Le 7 juin 1982, à midi, l'Attaché administratif de l'ambassade de Turquie à Lisbonne, M. Erkut Akbay, et sa femme, secrétaire de la même ambassade, furent les victimes d'un assaut armé de la part d'un terroriste, lorsqu'ils se rendaient en voiture chez eux pendant la pause de midi.

Celui-ci a ouvert le feu d'abord sur M. Erkut Akbay, à travers la vitre avant-gauche de la voiture et ensuite sur sa femme qui essayait de s'échapper. M. Akbay mourut sur les lieux même de l'attentat. Sa femme fut transportée à l'hôpital dans le coma, et mène actuellement une vie végétative.

L'arme employée par le terroriste, un revolver de calibre 9mm "Herstahl", de fabrication belge, a été retrouvée sur les lieux.

Dans un appel téléphonique au bureau de l'Agence France-Presse à Lisbonne, cet assassinat fut revendiqué au nom des "commandos des justiciers du génocide arménien."

L'opération déclenchée par la police portugaise pour arrêter le meurtrier n'a abouti à rien jusqu'à présent.

La Mission permanente de la Turquie espère que le Gouvernement portugais, sur le territoire duquel l'incident en question eut lieu, ne manquera pas de faire également rapport dans les plus brefs délais au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 des résolutions 35/168 et 36/33 de l'Assemblée générale sur les mesures qu'il a prises pour traduire en justice les auteurs responsables de l'agression et pour empêcher la répétition de tels actes.

4. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies 4/

[Original : français]

[17 septembre 1982]

La Mission permanente de la Turquie auprès des Nations Unies a le profond regret de faire rapport sur un cas déterminé de violation grave de la sécurité des agents consulaires turcs qui s'est produit aux Pays-Bas dans les conditions décrites ci-dessous :

Le 21 juillet 1982, vers 8 h 45, le Consul général de Turquie à Rotterdam, M. Kemalettin Demirer, fut attaqué par deux terroristes qui ont ouvert le feu sur sa voiture, lorsqu'il se rendait au Consulat en compagnie de la police nollandaise. Les coups n'ont pas atteint la voiture, et le Consul général put s'échapper de l'incident sans blessure. Les deux assaillants ont tenté de s'évader avec une voiture Volkswagen qui les attendait et dans laquelle se trouvait deux autres terroristes. La police hollandaise a poursuivi la voiture et, à la suite de l'échange de tirs, l'un des terroristes fut blessé et arrêté. Les trois autres ont réussi à s'enfuir.

Il fut établi que le terroriste arrêté se nommait Penyamin Evingulu et qu'il était un citoyen turc d'origine arménienne. Son interrogatoire est en cours.

Dans un appel téléphonique au bureau de l'Agence France-Presse à Beyrouth, l'assaut fut revendiqué au nom de "l'Armée rouge arménienne", une organisation dont on entend le nom pour la première fois.

La Mission permanente de la Turquie espère que le Gouvernement néerlandais, sur le territoire duquel l'incident eut lieu, ne manquera pas de faire également rapport dans les plus brefs délais au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 des résolutions 35/168 et 36/33 de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'il a prises pour traduire en justice les auteurs responsables de l'agression et pour empêcher la répétition de tels actes.

5. Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies 5/

[Original : français]

[1er octobre 1982]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous saisir des actes criminels perpétrés par les forces d'occupation sionistes à Beyrouth contre l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Liban.

Dans la nuit du 23 au 24 septembre 1982, les forces sionistes ont investi, pour la seconde fois, le bâtiment de l'ambassade, en ont arraché l'emblème national et ont procédé à une perquisition dans les locaux.

Cette nouvelle irruption dans les locaux de la représentation diplomatique algérienne est intervenue peu de temps après l'assassinat du gardien de l'ambassade par les forces d'occupation sionistes qui avaient auparavant confisqué les documents consulaires de la chancellerie.

Ces actes inqualifiables perpétrés en violation flagrante des principes et normes du droit international relatifs à la protection des représentants et missions diplomatiques s'inscrivent dans le contexte de l'agression sioniste contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et de la guerre d'extermination menée contre le peuple palestinien.

B. VUES RECUES DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9  
DE LA RESOLUTION 36/33 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[24 juillet 1982]

1. S'agissant de la documentation demandée au sujet de la résolution 36/33 de l'Assemblée générale sur l'examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, le Commissariat général chargé de la sécurité des citoyens souhaite présenter les observations suivantes :

2. Etant donné la portée et la complexité du sujet, on ne saurait établir une liste exhaustive des mesures visant à renforcer la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, puisque de telles mesures seraient nécessairement différentes selon les pays et l'ordre qui y règne.

3. Le présent rapport part de certaines normes générales dont on indique sommairement les éléments fondamentaux indispensables pour renforcer la sécurité, compte tenu des caractéristiques et des particularités concrètes de chaque pays.

Protection des ambassades et des consulats

4. Il est indispensable, pour des raisons de sécurité, que les ambassades soient situées dans des bâtiments réservés uniquement à cet usage, isolés d'autres immeubles entourés d'espaces libres suffisamment éloignés des voies publiques environnantes. Il convient d'entourer le terrain correspondant d'une clôture ou d'une grille adéquate pourvue d'un système électronique de sécurité sur toute sa longueur.

5. Au cas où l'ambassade et le consulat se trouveraient dans le même immeuble, ils doivent fonctionner indépendamment et disposer même d'accès distincts.

6. Les ambassades doivent disposer de zones réservées ou de sécurité maximum d'un accès limité à un très petit nombre de personnes dûment autorisées.

7. Il en va de même pour le service du chiffre et des documents confidentiels, qui doit être en outre doté de tous les éléments matériels et électroniques jugés indispensables pour rendre les locaux correspondants absolument sûrs.

8. Partant de l'hypothèse qu'aussi bien l'immeuble que ses environs immédiats doivent être protégés par un système électronique de sécurité très perfectionné, il n'y a pas lieu de faire une description détaillée de ce dernier et il suffit d'en indiquer les éléments essentiels :

a) Un contrôle d'accès, les visiteurs devant être accompagnés à l'intérieur de l'immeuble, à titre de mesure préventive et de dissuasion contre tout acte éventuel de violence;

b) Un système d'alarme relié à la police, indépendant du système d'alarme intérieur;

c) Les locaux destinés aux services consulaires doivent être considérés selon les fonctions spécifiques qu'ils remplissent et compte tenu des nombreux visiteurs qu'ils reçoivent;

d) Pour faire face aux difficultés que présente le contrôle public, il convient de mettre en place du personnel et des mesures matérielles de sécurité afin d'empêcher les visiteurs d'approcher des bureaux d'accès restreint, le système le plus adéquat à cette fin devant être déterminé cas par cas, selon les besoins, par les représentants des différents pays;

e) Dans tout système de sécurité, l'adhésion et la collaboration des personnes chargées d'en assurer le fonctionnement jouent un rôle fondamental;

f) Il convient de surveiller spécialement le sous-sol des ambassades et des zones environnantes;

g) Une collaboration des plus étroites doit être établie avec les services de police des pays d'accueil, particulièrement lorsque l'ambassade dispose d'un service de surveillance qui lui est propre. En Espagne, des conseils techniques en matière de sécurité ont été fournis aux missions diplomatiques qui en ont fait la demande;

h) Les ambassades ou consulats installés dans des immeubles occupés aussi par d'autres bureaux ou locataires offrent, pour des raisons évidentes, de faibles garanties de sécurité qu'il est en outre difficile de renforcer;

i) Les Etats où, pour diverses raisons, sont perpétrés des actes de violence ou de terrorisme, doivent examiner de très près l'alinéa précédent en ce qui concerne les conditions optimales que doivent présenter les immeubles où sont installées des missions diplomatiques, ce qui devrait permettre d'accroître l'efficacité des services de police sur le plan de la sécurité;

j) Lors d'attaques et d'occupations d'ambassades, l'action des services de police a été parfois considérablement entravée à défaut de renseignements précis sur l'emplacement des différents services dans l'immeuble considéré, de telles données étant indispensables pour pouvoir agir en cas d'urgence;

k) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner avec le plus grand soin ces lacunes et proposer des solutions tendant à permettre aux services de police d'obtenir des renseignements préalables sur les caractéristiques des immeubles où se trouvent les missions diplomatiques;

l) Les mesures de lutte contre l'incendie doivent figurer de préférence dans le plan général de sécurité établi;

m) Le courrier et les petits paquets doivent faire l'objet d'un contrôle au moyen d'écrans radio, de détecteurs de métaux ou d'instruments de technique très avancée disponibles sur le marché;

n) De telles opérations de contrôle doivent être effectuées par des personnes qualifiées, dans des zones isolées et suffisamment protégées contre toute explosion éventuelle. Si l'on pense qu'une lettre peut être piégée, il y a lieu de prévenir d'urgence la police, tout en adoptant entre-temps des mesures élémentaires de prévention au moyen d'outils et d'instruments adéquats.

#### Protection des personnes

9. Pour ce qui est de la protection des personnes, l'adhésion et le comportement des personnes faisant l'objet du présent rapport jouent un rôle fondamental. Il serait trop long d'énumérer en détail les normes élémentaires à suivre pour renforcer la sécurité des personnes; ces normes figurent en outre dans les manuels d'autoprotection publiés dans divers pays, dont l'Espagne.

10. Grâce à l'application rigoureuse de ces normes, on arrive à renforcer considérablement la sécurité des personnes, comme il ressort de la pratique.

11. Les habitudes, itinéraires, horaires, programmes de voyage et tout ce qui pourrait être utilisé pour la planification d'un acte de violence, doivent avoir un caractère extrêmement confidentiel, et il y a lieu de modifier, si possible chaque jour, ces éléments de comportement.

12. Ce caractère confidentiel s'applique à la famille, aux collaborateurs les plus proches ainsi qu'aux employés de maison en général du principal intéressé et plus particulièrement à son chauffeur, qui doit être une personne de toute confiance.

13. Les véhicules utilisés doivent faire l'objet d'une surveillance spéciale de la part de ceux qui en ont la charge et, lorsqu'il doit s'absenter, le chauffeur doit éviter de stationner sur les voies publiques ou dans des garages n'offrant pas des garanties suffisantes de sécurité. Le lieu idéal pour garer ces véhicules est l'ambassade même, dont le garage doit être pourvu du dispositif de sécurité adéquat.

14. La voiture officielle ou de représentation doit être tout au moins pourvue de vitres pare-balles; l'utilisation de voitures blindées est recommandée.

15. L'utilisation de voitures de représentation doit être réservée aux cas absolument indispensables; leur remplacement par d'autres véhicules de marque différente et portant des plaques d'immatriculation ordinaire du pays d'accueil est recommandé.

16. Il est important que les missions diplomatiques fournissent à la police des renseignements exacts sur les groupes terroristes qui opèrent dans leurs pays respectifs, afin d'assurer la collaboration la plus étroite à cet égard.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

[20 août 1982]

1. La protection des agents diplomatiques et consulaires est une question qui préoccupe au plus haut point le Gouvernement des Etats-Unis. Il est de plus en plus alarmant de noter le nombre d'actes de violence perpétrés contre ces agents diplomatiques de presque tous les Etats Membres. Ce problème nous préoccupe et nous afflige non seulement en raison des préjudices causés aux victimes et à leurs familles et amis, mais également parce que nous reconnaissons que de tels actes vont directement à l'encontre des échanges diplomatiques et s'opposent, de ce fait, à l'idée même de communauté internationale. Nous estimons que tous les Etats Membres doivent, collectivement et individuellement, prendre des mesures fermes et systématiques pour mettre fin à ces actes dirigés contre la communauté internationale.
2. Les Etats-Unis sont d'avis que, comme chaque attentat dont est victime un diplomate ou un fonctionnaire international est un coup porté à la communauté internationale toute entière, il convient d'axer l'attention sur ce problème commun. Les résolutions déjà adoptées en la matière par l'Assemblée générale sont, selon nous, un premier pas tendant à institutionnaliser ce qui doit être le souci de nous tous, à savoir la sauvegarde des moyens de communication entre les Etats. Nous estimons que la fonction de coordination du Secrétaire général, visée dans ces résolutions, devrait être renforcée.
3. Les propositions du Gouvernement des Etats-Unis quant aux mesures spécifiques à prendre sont les suivantes :
  - a) Adhésion aux conventions internationales existantes et mise en application de ces instruments. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe) représente un élément important dans la lutte contre le terrorisme international. A ce jour, 55 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré et 28 autres Etats l'ont signée. Les Etats-Unis estiment qu'il est essentiel qu'un plus grand nombre d'Etats deviennent parties à la Convention;
  - b) Les Etats-Unis sont convaincus de la nécessité d'établir un mécanisme de consultation entre les Etats Membres en vue de prendre des mesures contre les Etats qui ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de New York et de Vienne. Il faut trouver le moyen de coordonner les mesures dirigées contre de tels Etats afin de conférer une autorité accrue aux conventions visant à protéger les agents diplomatiques et consulaires.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[28 septembre 1982]

1. La question du renforcement de la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires conserve son actualité et son acuité.
2. L'Union soviétique a toujours été en faveur d'une observation stricte et sans défaillance des principes et des normes du droit diplomatique et consulaire, condition nécessaire au maintien de relations intergouvernementales normales, et notamment de celles qui ont pour cadre les organisations internationales et intergouvernementales. Cette position de principe a été définie à maintes reprises par les représentants de l'URSS dans des déclarations faites à l'ONU ainsi que dans les vues adressées par l'Union soviétique au Secrétariat de l'ONU figurant dans le document A/36/445.
3. Un travail efficace de la part du personnel des missions diplomatiques et consulaires peut contribuer de façon appréciable au développement de la coopération, à l'accroissement de la confiance entre les Etats et être par là même un facteur essentiel de consolidation de la stabilité internationale et de préservation de la détente. La condition sine qua non d'un fonctionnement efficace des ambassades et consulats réside dans la possibilité pour le personnel diplomatique et consulaire, notamment celui des missions permanentes auprès des organisations internationales, de travailler et de vivre dans des conditions normales.
4. L'Union soviétique est partie à un ensemble d'instruments internationaux régissant la question des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. Parmi ces instruments, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 occupe une place particulière : ses dispositions énoncent en effet des normes extrêmement importantes du droit international contemporain et reflètent la pratique qui s'est établie en matière de relations interétatiques. L'examen dans le cadre de l'ONU, à l'initiative de l'URSS, de la question de l'application par les Etats des dispositions de ladite convention a appelé l'attention des Etats Membres sur cet instrument et a contribué à accroître le nombre de ceux qui en sont devenus parties.
5. L'Union soviétique applique un système efficace de mesures officielles conformes aux normes et à la pratique du droit international et garantissant le strict respect de l'inviolabilité et des immunités des établissements diplomatiques et consulaires étrangers, notamment des missions des Etats auprès des organisations internationales. Ces mesures visent entre autres à protéger les bâtiments des missions et à assurer la sécurité et l'immunité personnelles de leurs agents ainsi que des membres de leurs familles. La législation soviétique stipule expressément que les auteurs d'actes terroristes contre des représentants d'Etats étrangers sont passibles de poursuites.
6. Ce système fonctionne sans faille, créant une situation dans laquelle tout acte de violence à l'égard d'un membre du personnel diplomatique et consulaire étranger est pratiquement exclu. L'efficacité de ce système montre une fois de plus de façon convaincante que le facteur essentiel dans la création de conditions...

de travail et de vie normales pour les membres du personnel diplomatique et consulaire est l'adoption par tous les Etats, au niveau national, de toutes les mesures efficaces indispensables à cet effet, notamment de mesures législatives.

7. Malheureusement, de nombreux faits témoignent encore de ce que les Etats ne s'acquittent pas toujours et partout de leurs obligations en ce qui concerne la protection et la sécurité des représentants diplomatiques et consulaires.

8. L'année dernière encore, les représentants diplomatiques et consulaires soviétiques et leurs collaborateurs ont été à maintes reprises victimes de violence et d'actes arbitraires. Les tirs barbares déclenchés par les agresseurs israéliens contre le quartier du corps diplomatique à Beyrouth, et notamment contre le bâtiment de l'ambassade de l'URSS au Liban sont un acte d'une illégalité flagrante. Cette action criminelle s'ajoute à la liste déjà longue des méfaits perpétrés par Israël.

9. Aux Etats-Unis, on voit se poursuivre les violations grossières des normes et principes du droit international tendant à la protection des bâtiments diplomatiques et consulaires, de leur personnel et des membres de leurs familles.

10. Les établissements soviétiques sis aux Etats-Unis et leur personnel ont été l'objet à maintes reprises d'attaques criminelles : des biens personnels ont été détruits ou endommagés, notamment des automobiles; des obstacles de toute sorte ont entravé le fonctionnement normal de ces établissements. Les individus coupables de ces actes illégaux restent en règle générale impunis.

11. Ces derniers temps, près des bâtiments de l'ambassade de l'URSS à Washington,, se sont tenus à maintes reprises des rassemblements au cours desquels des manifestants ont distribué des tracts de caractère provocateur et s'en sont pris au personnel de l'ambassade, l'empêchant d'y entrer ou d'en sortir. Tout cela se faisait en violation de la législation américaine sur les manifestations devant les bâtiments officiels des missions étrangères. Les pouvoirs publics n'ont pourtant pris aucune mesure pour faire cesser de tels actes et empêcher qu'ils se reproduisent. En mars 1982, les automobiles de trois diplomates soviétiques ont été volées.

12. Les membres du personnel de la mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ne se sentent pas non plus en sécurité. Leur vie dans la ville qui abrite l'Organisation des Nations Unies comporte de graves dangers. Armes à feu et explosifs, voilà les moyens qu'utilisent les éléments criminels pour attaquer les locaux de la mission soviétique et son personnel.

13. Le 14 novembre 1981, on a ouvert le feu à l'arme automatique contre la résidence du représentant permanent de l'URSS, où se trouvaient ses adjoints, leurs familles et certains membres de la délégation de l'URSS à la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

14. Le 3 septembre et le 24 décembre 1981, des engins explosifs ont été placés sous les voitures de diplomates soviétiques. Les 9, 16 et 17 novembre 1981, des hélicoptères ont survolé la résidence du Représentant permanent de l'URSS à

Glen Cove, et qui plus est, en menaçant directement la vie et la sécurité des personnes qui se trouvaient dans le bâtiment. Au cours des survols des 9 et 16 novembre, pour une raison inconnue, les communications téléphoniques ont été interrompues.

15. La campagne de provocation croissante menée contre un certain nombre d'autres missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, les membres de leur personnel et leurs familles inspire de graves inquiétudes. Différentes organisations terroristes continuent de sévir pratiquement en toute impunité, notamment la "Jewish Defense League" sioniste, "Omega 7" et d'autres encore.

16. Les autorités américaines, malgré de nombreuses promesses et assurances prodiguées par des personnalités officielles, ne prennent en fait aucune mesure décisive pour faire cesser ces infractions, pour rechercher et punir réellement les criminels, et s'abstiennent de remplir honnêtement leurs obligations pour ce qui est d'assurer des conditions de sécurité et de travail normales pour les missions et les représentants diplomatiques et consulaires.

17. Il est parfaitement clair que la question de la sécurité et de la protection des établissements et des représentants diplomatiques et consulaires conserve toute son actualité. L'Organisation des Nations Unies peut et doit fournir un effort important au renforcement de l'ordre juridique international, contribuer à l'adoption, par les Etats, de mesures efficaces dans la lutte contre les violations des immunités diplomatiques et consulaires quelles qu'elles soient, à l'institution de poursuites pénales contre les coupables qui doivent être passibles de peines sévères, à la création d'une atmosphère d'intolérance à l'égard de l'arbitraire dans les relations internationales.

18. Tant que se produisent de nombreuses violations des immunités diplomatiques et consulaires, l'Assemblée générale doit conserver à son ordre du jour le point relatif aux mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et contribuer par tous les moyens à la création de conditions normales pour une activité fructueuse, visant au développement et au renforcement des relations entre les Etats.

-----